

Monsieur Vincent LABARTHE
Président du Grand Figeac
2 rue Germain Petitjean
46100 FIGEAC

DMIT - Urbanisme – Stéphane GAVALDA
05.65.59.35.26 - stephane.gavalda@aveyron.fr

Flavin, le **4 OCT. 2024**

OBJET : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Grand Figeac

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 12 juillet 2024, vous avez transmis au Département (version dématérialisée par lien de téléchargement), le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal élaboré à l'échelle du territoire communautaire et arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024.

Lors des réunions préalables, auxquelles il a été associé, le Département a fait part à la Communauté de Communes, de préconisations concernant notamment :

- les choix d'urbanisation et leurs impacts en matière de sécurité routière,
- les problèmes de sécurité liés aux accès (multiplication, positionnement, visibilité),
- les principes de recul d'implantation des constructions qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLUi,
- les points spécifiques en lien avec les stationnements, les aménagements en limite de domaine public ou encore le traitement paysager des abords des routes départementales.

Les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique. Ces dispositions concernent aussi bien les risques envers les tiers et les usagers de la route, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants des projets pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La Communauté de Communes et les Communes doivent apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs, lorsque ceux-ci prévoient de s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie.

Vous trouverez ci-joint, l'avis détaillé du Département de l'Aveyron sur votre projet de PLUi.

Les services du Département et notamment de la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale (DMIT) se tiennent à votre disposition pour échanger sur ces avis.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P/le Président du Département
Le Directeur Général Adjoint
Chargé du Pôle Développement des Territoires**



Anthony ROUXEL

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Grand Figeac

Avis détaillé du Département de l'Aveyron

Flavin, le 4 octobre 2024

Après examen de ce dossier, veuillez trouver ci-dessous les observations émises par le Département :

OBSERVATIONS GENERALES :

1-Le Département de l'Aveyron préconise en règle générale d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés, au fur et à mesure de l'urbanisation, et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomérations.

2-Hors agglomération, le Département de l'Aveyron préconise des reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales :

-un retrait de 25 mètres min. par rapport à l'axe des RD de catégories A et B. Cas de la RD 922 sur le territoire communautaire du Grand Figeac.

-un retrait de 15 mètres min. par rapport à l'axe des RD de catégories C, D et E.

3-De manière générale, au droit du réseau routier dont il a la gestion, le Département de l'Aveyron appréciera les conditions d'implantation du bâti, d'accès et de desserte au cas par cas (secteurs à aménager ou à urbaniser ainsi que pour les OAP ne prévoyant pas de principe de desserte, nouvelle construction, changement de destination et notamment ceux identifiés au titre du L151-11 2° du CU, etc.), lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. A ce titre, il convient de rappeler que si les implantations projetées et/ou les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande au droit de son réseau routier.

Pour des raisons de sécurité, il conviendra de privilégier pour la desserte/access de ces secteurs et/ou lots :

-un positionnement de l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies.

-le regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.

-l'aménagement hors agglomération de dégagement(s) non clos afin d'éviter toute perturbation sur le réseau routier départemental.

4-Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser (avec ou sans OAP), apporter une attention particulière aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long termes, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par des aménagements paysagers/plantations, etc.).

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Commentaires généraux :

De manière générale et pour des raisons de sécurité, le Département n'est pas favorable à la multiplication des accès hors agglomération. A cet effet, nous préconisons notamment :

- en premier lieu, de privilégier la desserte via la voirie communale, lorsque cela est possible.
- dans un second temps, de favoriser la création de voie de desserte interne, permettant d'irriguer les futures opérations (divisions, lotissement, etc.) et éviter ainsi que chaque lot ne se raccorde à la voirie départementale.
- et dans une moindre mesure, pour les secteurs contraints, de fortement limiter la création d'accès à la route départementale, en privilégiant leur regroupement.

Lorsque les principes d'aménagement prévoient la création de voie(s) interne(s) avec aménagement de carrefour(s) sur route départementale, l'aménagement du ou des carrefours est à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département. De plus, l'esquisse d'avant-projet d'aménagement du carrefour sera soumise à la validation des services du Département.

Points particuliers – OAP :

Commune d'Asprières – OAP ASP-1 – La Régourdié

Pour ce secteur, situé de part et d'autre de la RD 40, au regard du choix d'urbanisation et pour des raisons de sécurité, il conviendra de l'intégrer dans l'agglomération afin d'adapter les conditions de circulation. Par ailleurs, conformément à l'OAP, un seul accès assurera la desserte de chaque partie (A et B). Le positionnement et l'aménagement de chaque accès devra garantir les meilleures conditions de visibilité et de sécurité possibles.

Il convient de rappeler que hors agglomération, le Département de l'Aveyron préconise un recul d'implantation des constructions de 15 mètres min. par rapport à l'axe de la RD 40.

Commune de Balaguier d'Olt – OAP BAL-1 – Fornabal

Pour ce secteur, situé en bordure de la RD 86, au regard des conditions de visibilité non satisfaisantes, en l'état, le Département n'est pas favorable à la création d'un accès depuis la route départementale. Il conviendra d'assurer la desserte de la totalité de la zone depuis la voirie communale.

Commune de Causse et Diège – OAP CED-2 – Le Sérignagou

Conformément à l'OAP, la desserte de la zone sera assurée depuis la voirie interne existante. Aucun nouvel accès depuis la RD 87 ne sera permis.

Commune de Causse et Diège – OAP CED-4 – Cansalade

Conformément à l'OAP, la desserte de la zone sera assurée depuis la venelle à créer et débouchant sur la voirie communale. Toutefois, pour des raisons de sécurité au droit du carrefour entre la voirie communale et la RD 646, il conviendra de positionner le débouché de la venelle le plus éloigné possible du carrefour. A ce titre, le Département préconise un retrait minimal de l'ordre de 15 mètres.

Si ce projet nécessite l'aménagement et la sécurisation du carrefour sur la RD 646, l'avant-projet sera soumis à la validation des services du Département. Les aménagements de ce carrefour seront à la charge financière du porteur de projet.

Commune de Sonnac – OAP SNN-3 – Le Cayrou

Pour ce secteur, pour des raisons de sécurité et de visibilité, il convient de privilégier une desserte depuis la voirie communale.

Commune de Sonnac – OAP SNN-10 – La Remise

Pour ce secteur, aucun nouvel accès depuis le réseau routier départemental ne sera permis.

Commune de Sonnac – OAP SNN-11 – Lieucamp

Pour ce secteur situé à proximité du carrefour entre les RDs 579 et 205, il convient d'attirer l'attention de la collectivité afin que les futurs aménagements et constructions n'impactent pas les conditions de visibilité et de sécurité au droit du carrefour.

Pour des raisons de sécurité au droit du carrefour notamment, il conviendra de limiter les accès sur routes départementales, tout en respectant un retrait de 15 mètres minimum vis à vis du carrefour.

REGLEMENT ECRIT

Commentaires généraux :

Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire - Insertion architecturale, urbaine, paysagère articles des différentes - les clôtures :

Concernant les clôtures et plus largement les aménagements en limite de domaine public, le Département attire l'attention de la collectivité afin d'intégrer dans son règlement, pour l'ensemble des zones, des dispositions de cet ordre :

-«Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux droit des accès et des carrefours.»

-«Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter toutes perturbations sur le réseau routier, les éventuels aménagements réalisés en limite du domaine public (clôtures, haies...) ne devront pas masquer la visibilité au droit de l'accès et de son environnement proche. »

Dispositions applicables à l'ensemble des zones - Chapitre 2 – Implantation et volumétrie – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Pour rappel, le Département de l'Aveyron préconise, hors agglomération, un recul d'implantation des constructions et des installations vis-à-vis des routes départementales de catégories C, D et E, de 15 mètres minimum par rapport à l'axe des RD, et de 25 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégories A et B.

Pour le réseau routier dont il a la gestion, le Département de l'Aveyron souhaite que le projet de PLUi intègre ces préconisations de retraits dans ses dispositions du règlement écrit notamment.

Par ailleurs, conformément aux échanges lors de la réunion du 13 mai 2024, pour les zones situées hors agglomération, en bordure de la RD 922, le règlement du PLUi devait intégrer le retrait d'implantation de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de cette RD. Il s'agit notamment des zones A, AP, N, UXia et UD.

Il convient de rappeler, que les choix de zonage, associés aux dispositions du règlement écrit (implantations, alignements...), peuvent impacter les conditions de sécurité et de visibilité au droit du réseau routier et notamment du réseau routier départemental. Ainsi, nous attirons l'attention de la collectivité afin d'apprécier la rédaction de ces règles avec la plus grande vigilance possible.

Points particuliers :

Zones Ns dédiée à la production d'énergie issue de ressources durables

Concernant ce type de zone, le Département de l'Aveyron souhaite apporter des précisions quant à sa position actuelle et/ou ses prescriptions :

-Le solaire photovoltaïque au sol et/ou sur ombrières en milieu agricole (agrivoltaïsme)

Concernant le développement du photovoltaïque au sol en zone agricole et/ou la mise en place de secteur(s) dédié(s) aux énergies photovoltaïques au sol en zone agricole, il convient de préciser, que dans le cadre des objectifs nationaux d'augmentation de la production d'EnR et de réduction de GES, le Département de l'Aveyron participe au groupe de travail « Photovoltaïque et Agrivoltaïsme ».

Ce groupe issu de la démarche de concertation engagée par l'Etat, doit permettre d'élaborer une nouvelle doctrine départementale d'instruction de ces projets, en adéquation avec le décret n°2024-318 qui vient de paraître. Pour l'heure, le Département maintient une position défavorable au développement des projets dits « agrivoltaïques », ainsi que les projets photovoltaïques au sol en zone agricole.

-Concernant l'éolien

Dans sa délibération en date du 1er octobre 2007, le Département de l'Aveyron a considéré la nécessité de prendre en compte la distance d'implantation des éoliennes par rapport au bord de chaussée des routes départementales afin d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, cette délibération précise que le recul d'implantation des aérogénérateurs par rapport au bord de chaussée du réseau routier départemental sera au moins égal à deux fois la hauteur du mât, pâles comprises, afin de ne pas porter atteinte à la sécurité publique des usagers de la voie.

REGLEMENT GRAPHIQUE – PLANS DE ZONAGE

Commentaires généraux :

Zones U et AU situés hors agglomération :

Le projet de PLUi identifie plusieurs zones en bordure de routes départementales et pour certaines hors agglomération voir même hors espaces urbanisés. De manière générale, le Département appréciera les conditions d'implantation du bâti, d'accès et de desserte au cas par cas, lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. Si les implantations projetées et/ou les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande au droit de son réseau routier.

Zones A :

Pour des raisons de sécurité au droit de son réseau routier structurant, le Département n'est pas favorable à la création d'accès agricoles au droit des routes départementales de catégories A et B ; à savoir la RD 922. Ainsi, **tout nouvel accès y sera strictement interdit**. Il convient donc d'adapter le règlement de la zone.

Concernant, les routes départementales de catégorie C, à savoir les RDs 87 (section du carrefour avec RD 922 jusqu'à Gelles), 35 (de Gelles jusqu'à Saint Julien d'Empare) et 86 (de Saint Julien d'Empare au Lot), le Département appréciera les conditions d'accès et de desserte au cas par cas, lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. Si les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande d'accès sur ce réseau routier.

Cas des divisions foncières en zones U et AU

Concernant les divisions foncières et notamment celles générant des « enclaves » en zones U et AU, le Département de l'Aveyron, au droit du réseau routier dont il a la gestion, appréciera les conditions d'accès et de desserte au cas par cas, lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. A ce titre, il convient de rappeler que si les implantations projetées et/ou les conditions de sécurité et de visibilité des accès ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande au droit de son réseau routier.

Pour des raisons de sécurité, il conviendra de privilégier pour la desserte/accès de ces secteurs (par ordre de pertinence) :

- l'utilisation et la mutualisation de l'accès initial, avant division ou redécoupage.
- un positionnement du ou des nouveaux accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies.
- si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental, le regroupement des accès.

Points particuliers :

Commune de Causse et Diège - Secteur UXia, en bordure de la RD 922

Pour ce secteur, hors agglomération, en bordure de la RD 922, aucun nouvel accès ne sera permis depuis la route départementale. La desserte sera assurée depuis les accès existants.

Par ailleurs, il conviendra de respecter un retrait d'implantation des constructions de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de cette RD.

Commune de Causse et Diège - Secteur UD, en bordure de la RD 922 – parcelle ZI 139

Pour cette parcelle, en bordure de la RD 922, aucun accès ne sera permis depuis la route départementale. Dans l'hypothèse d'une division foncière, la desserte du nouveau lot sera assurée depuis l'accès existant.

Par ailleurs, il conviendra de respecter un retrait d'implantation des constructions de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de cette RD.

Commune de Sonnac - Secteur UD bourg de Lieucamp, en bordure de la RD 205

Au regard du choix urbain de ce secteur et du zonage associé, il conviendra de l'intégrer dans l'agglomération de Lieucamp afin d'adapter les conditions de circulation et de sécurité.

Commune de Sonnac - Secteur AUxil de La Remise, en bordure des RDs 994 et 579

Pour ce secteur, aucun nouvel accès depuis le réseau routier départemental ne sera permis. Hors agglomération, le Département préconise un retrait d'implantation des constructions de 15 mètres minimum par rapport à l'axe des RDs 994 et 579.

ESPACES BOISEES CLASSES (EBC)

De manière générale, le Département de l'Aveyron demande d'éviter de zoner les RD en EBC, et d'exclure un fuseau d'emprise routière de 50 mètres de large (depuis l'axe de la RD) afin de conserver des possibilités d'aménagement de la voirie.

EMPLACEMENTS RESERVES

Pour les emplacements réservés en bordure de route départementale, au bénéfice des communes et/ou de la communauté de communes, les aménagements projetés seront à la charge financière du porteur de projet et seront soumis à la validation des services du Département.

Une attention particulière devra être apportée à la sécurité et notamment aux conditions de visibilité au droit des éventuels accès créés sur le réseau routier départemental.

Les services du Département et notamment de la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale (DMIT) se tiennent à votre disposition pour échanger sur ces avis.

